

Fiche 5.6 : Soins de santé et indemnités d'incapacité

A. CADRE GÉNÉRAL

L'assurance obligatoire soins de santé et indemnités couvre deux branches distinctes :

- les soins de santé ;
- l'incapacité de travail ou invalidité.

Pour pouvoir bénéficier de la couverture de l'assurance obligatoire soins de santé et indemnités, l'apprenant doit être affilié, soit en tant que titulaire, soit comme personne à charge, à un organisme assureur qui peut être une mutuelle ou la caisse auxiliaire d'assurance maladie-invalidité (CAAMI).

Ces organismes sont chargés d'intervenir sous le contrôle de l'institut national d'assurance maladie-invalidité (INAMI), entre autres pour :

- le remboursement des soins de santé : frais de consultation chez le médecin, intervention pour hospitalisation, etc... ;
- le paiement des indemnités (revenu de remplacement) en cas d'incapacité de travail ou de congé de maternité, de naissance, etc....

Il existe deux formes d'affiliation à un organisme assureur :

- soit l'apprenant s'inscrit en qualité de titulaire et dans ce cas, il bénéficie de l'assurance obligatoire de la mutuelle moyennant le paiement de cotisations sociales ;
- soit l'apprenant est personne à charge d'un titulaire (avec qui il entretient souvent un lien de parenté) et bénéficie des avantages via la mutuelle du titulaire.

B. DROIT AUX SOINS DE SANTÉ

L'apprenant n'est redevable d'aucune cotisation personnelle jusqu'au 31 décembre de l'année civile au cours de laquelle il atteint l'âge de 18 ans et l'apprenant n'est pas assujéti au secteur des soins de santé de la sécurité sociale des travailleurs salariés. Dès lors, l'apprenant reste donc personne à charge de ses parents et bénéficie du remboursement des soins de santé grâce leur mutuelle.

Le cumul du contrat d'alternance avec un contrat d'étudiant est sans incidence sur la qualité de personne à charge de l'apprenant.

A partir du 1^{er} janvier de l'année au cours de laquelle il atteint l'âge de 19 ans, l'apprenant est assujéti au secteur des soins de santé de la sécurité sociale des travailleurs salariés. Dès lors, l'apprenant acquiert la qualité de titulaire salarié pour la période sous contrat d'alternance¹.

L'apprenant doit obligatoirement s'inscrire auprès d'une organisme assureur (mutuelle ou CAAMI).

¹ Plus d'information dans la fiche 5.1 du Vademecum.

Remarque : pour devenir titulaire auprès d'un organisme assureur, l'apprenant doit faire une demande d'affiliation c'est-à-dire une inscription soit en se rendant auprès d'un bureau de la mutuelle ou de la CAAMI de sa région, soit en remplissant un formulaire en ligne sur le site de l'organisme de son choix.

C. INDEMNITÉS EN CAS D'INCAPACITÉ DE TRAVAIL OU DE CONGÉ DE MATERNITÉ OU DE NAISSANCE

Les apprenants sont assimilés à des travailleurs pour le secteur indemnités de l'assurance obligatoire soins de santé et indemnités. De ce fait, les apprenants âgés de moins de 18 ans, indépendamment du fait qu'ils ne sont pas assujettis au secteur « indemnités », ouvrent un droit à des indemnités d'incapacité.

Jusqu'au 31 décembre de l'année au cours de laquelle il atteint 18 ans, le droit aux indemnités s'applique à l'apprenant si le risque commence au plus tard le 31 décembre de l'année au cours de laquelle il atteint l'âge de 18 ans. L'apprenant possède donc, sans payer de cotisations de sécurité sociale, la qualité de titulaire dans le secteur des indemnités.

A partir du 1^{er} janvier de l'année au cours de laquelle il atteint l'âge de 19 ans, l'apprenant est assujetti au secteur indemnités et est de ce fait titulaire de l'assurance obligatoire soins de santé et indemnités. L'apprenant doit obligatoirement s'inscrire auprès d'un organisme assureur (mutuelle ou CAAMI) pour pouvoir être titulaire du droit aux indemnités.

En principe, l'indemnité d'incapacité de travail de l'apprenant est un montant calculé sur la base d'un pourcentage de la rémunération à laquelle l'apprenant peut prétendre en vertu de son contrat d'alternance.

En cas d'incapacité de travail ou de congé de maternité, les 7 premiers jours d'absence sont pris en charge par l'entreprise formatrice. Dans le cas d'un congé de naissance, seuls les 3 premiers jours d'absence sont pris en charge par l'entreprise formatrice².

D. DISPENSE DE STAGE D'ATTENTE APRES UNE FORMATION EN ALTERNANCE

De manière générale, un stage d'attente doit être effectué avant de percevoir des indemnités en cas d'incapacité de travail ou de congé de maternité ou de naissance.

Toutefois, l'apprenant qui a terminé une formation en alternance, peut se voir accorder une dispense de stage d'attente. Cette dispense lui permet ainsi de bénéficier immédiatement du droit au revenu de remplacement en cas d'incapacité de travail ou de congé de maternité ou de naissance.

² Plus d'information dans les fiches 3.7 et 4.6 du Vademecum.